



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection de l'environnement

LIMOGES, le **10 DEC. 2014**

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry

Tél. : 05-55-44-19-48

Fax : 05-55-44-19-19

Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne

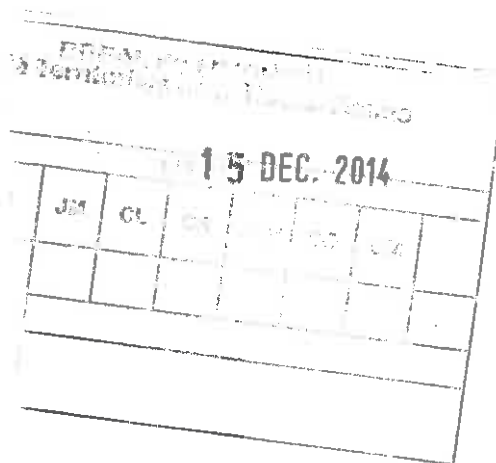
à

LISTE DES DESTINATAIRES AU VERSO

OBJET : installations classées – SANICENTRE

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de mon arrêté de ce jour, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2002 autorisant la société SANICENTRE à exercer des activités de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux sur le centre qu'elle exploite rue Nicolas Appert – ZI Nord – à Limoges.



Pour le Préfet,
L'attaché principal, adjoint au directeur,

Françoise ARINI

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé - unité territoriale de la Haute-Vienne
- Monsieur le Chef du service Interministériel régional de défense et de protection civile
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Madame le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

COPIE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la protection de l'environnement

ARRETE DCE/DPPE n° 2014-131
DU 10 DEC. 2014

ARRÊTÉ
complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2002
autorisant la société SANICENTRE
à exercer des activités de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux
sur le centre qu'elle exploite rue Nicolas Appert – ZI Nord - LIMOGES

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral DRCLE-1 n°2002-284 du 14 juin 2002 autorisant la société SANICENTRE à exercer des activités de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux sur le centre qu'elle exploite rue Nicolas Appert – ZI Nord - LIMOGES ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 12 avril 2011 émanant de la société SANICENTRE ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SANICENTRE par courrier du 26 mai 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2014 ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 18 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 novembre 2014 après le passage en CODERST, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société SANICENTRE peut bénéficier de l'antériorité au titre des rubriques 2718 et 3550 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société SANICENTRE exploite une installation soumise à autorisation au titre du n°2718 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que cette installation, compte-tenu du seuil ou de la rubrique concernée, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation susmentionnée en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit, conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières. ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

La société SANICENTRE dont le siège social se trouve à LIMOGES, rue Nicolas Appert – Zone industrielle Nord, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à l'adresse précitée.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'article 2-1 a) de l'arrêté du 14 juin 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Capacité	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	249 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	249 t	A

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Capacité	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	99 m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	99 m ³	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 m ³ équivalent	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	100 m ³	NC

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DÉCOULANT DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

En application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550. Le BREF correspondant est le BREF WT « Traitements de déchets ».

L'exploitant procède avant le 1^{er} juillet 2015 à la mise en conformité des installations visées par la rubrique 3550 avec les dispositions du BREF susmentionné sur la base d'un dossier de contenu identique au dossier de réexamen décrit à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement. Cette mise en conformité inclut la réalisation du rapport de base prévu à l'article L. 515-30 du Code de l'environnement.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, s'agissant d'installations soumises à l'obligation de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1. Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud :

- 1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou de son affichage, et sans prolonger le délai de recours contentieux, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :
- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 6.2. Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SANICENTRE.

Article 6.3. Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- > copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée ;
- > un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Limoges, pendant une durée minimale d'un mois ;
- > procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- > le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- > l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
- > un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 6.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de LIMOGES.

A Limoges, le **10 DEC. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER